

**RAPPEL DES INFORMATIONS SE TROUVANT DANS LE
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – REGLEMENT GENERAL DES
ETUDES SE RAPPORTANT AUX ABSENCES**

L'étudiant est tenu de faire parvenir au secrétariat de l'établissement le document qui justifie l'absence de l'étudiant au plus tard le **5ème jour ouvrable** à compter du début de l'absence au secrétariat.

Sont considérés comme motifs valables d'absence :

• **le certificat médical ; • les attestations légales telles qu'elles sont prévues en matière de législation sociale ; • les attestations établies par les employeurs (publics ou privés) pour présence sur les lieux de travail ; • l'attestation fournie lors du décès d'un parent ou allié de l'étudiant, jusqu'au 3e degré ;**

Absences lors des évaluations

L'enseignement de promotion sociale pratique l'évaluation de manière continue. Les évaluations peuvent être de nature formative ou certificative

Toute absence à une évaluation doit être signalée immédiatement au chef d'établissement ou au secrétariat. Par ailleurs, l'absence doit être motivée et justifiée par une pièce justificative (voir Article 12, §2). Celle-ci doit parvenir au secrétariat de l'établissement **au plus tard le 2e jour ouvrable à compter du début de l'absence**. Toute pièce rentrée hors des délais précisés sera irrecevable.

En l'absence de pièce justificative ou de justificatifs jugés valables par le chef d'établissement et le conseil des études, l'étudiant sera réputé avoir abandonné la formation et perd son droit à une seconde session. Cette règle concerne les évaluations certificatives.

Dans l'enseignement secondaire de Promotion sociale, un étudiant satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de 20% des activités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas reçu de dispense (AGCF-RGE-SEC 02.09.2015, Article 6, §1er).

Si la présence au cours – absences justifiées ou non – n'atteint pas 50% pour l'activité d'enseignement, le conseil des études peut prononcer la non-admission aux évaluations certificatives, l'étudiant étant préalablement entendu par le chef d'établissement et le chargé de cours de l'unité d'enseignement. Pareille mesure fera l'objet d'un procès-verbal.

L'étudiant absent à la seconde session est refusé, peu importe le motif d'absence invoqué.

REGLEMENT SPECIFIQUE PROPRE A L'ECOLE SE RAPPORTANT AUX
UNITES D'ENSEIGNEMENT : « STAGE » ET « PRATIQUE
PROFESSIONNELLE » DES DIFFERENTES SECTIONS

Pour les stages des différentes unités d'enseignement, l'absence de l'élève justifiée ou non est limitée à 10%. Ce qui signifie que si le stagiaire n'a pas effectué **les 90% de son stage**, le Conseil des Etudes peut prononcer un refus.

Pour les unités d'enseignement contenant de la pratique professionnelle, l'absence de l'élève justifiée ou non est limitée à **20%**. Ce qui signifie que si l'élève n'a pas un minimum de 80% de présence en pratique professionnelle, le Conseil des Etudes peut prononcer un refus.



La direction
N. HUNIN